

DÉCLARATION DE M. LE JUGE KOLODKIN

[Traduction]

1. Tous les ans, l'Assemblée Générale des Nations Unies, dans ses résolutions annuelles sur les océans et le droit de la mer, en appelle aux Etats pour qu'ils mettent leur législation en conformité avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2. Malheureusement, les Etats Membres des Nations Unies qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'ont pas tous tenu compte de ces appels. Dans l'*Affaire du « Juno Trader »*, il a été constaté qu'un Etat côtier, en l'occurrence le défendeur, a utilisé l'expression « les eaux maritimes de la Guinée-Bissau » pour désigner et la mer territoriale de la Guinée-Bissau et la zone économique exclusive de ce pays.

3. Le 19 octobre 2004, la Commission interministérielle d'inspection maritime a adopté un Acte, dans lequel il était indiqué que le *Juno Trader* « . . . a été arrêté . . . dans les eaux maritimes de la Guinée-Bissau . . . ». Or, on sait que le *Juno Trader* a été arrêté dans la zone économique exclusive de la Guinée-Bissau, et qu'au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les zones économiques exclusives ne font partie de la mer territoriale ou des « eaux maritimes » d'aucun Etat.

4. Autre tendance dans l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : dans leur législation interne, certains Etats côtiers exigent des navires ayant l'intention d'entrer dans leur zone économique exclusive une notification préalable, même pour un simple transit au titre de la liberté de navigation garantie par l'article 58, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

(Signé) Anatoly Kolodkin